

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00191

Numéro SIREN : 845 192 871

Nom ou dénomination : Good's

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 14155

**Good's**  
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 10 allée Claude Debussy – 78670 Villennes sur Seine  
845 192 871 RCS Versailles

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
CONSTATEES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE  
EN DATE DU 14 MAI 2021**

*L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze mai,*

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Thierry GOUDIN, né le 10 février 1972 à Nice de nationalité française, demeurant à 10 allée Claude Debussy - 78670 Villennes sur Seine,

associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la société Good's dénommée en en-tête des présentes (la « **Société** »), dont il détient la totalité des 10.000 actions composant son capital social et ayant le droit de vote,

a pris, par acte sous signature privée, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, les décisions ci-après exposées portant sur les points suivants :

**Ordre du jour**

- Refonte globale des statuts la Société et adoption du texte des statuts modifiés ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique reconnaît avoir eu communication, préalablement à la signature des présentes et pendant un temps suffisant pour en prendre connaissance, des documents et renseignements prévus par les statuts et ceux nécessaires à son information, dont notamment :

- le rapport établi par le Président ;
- le texte des décisions soumises à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société et un exemplaire du projet de statuts refondus.

Ces documents ont également été tenus à sa disposition au siège social.

**Ceci exposé, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :**

**PREMIERE DECISION**

*(Refonte globale des statuts la Société et adoption du texte des statuts modifiés)*

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Président, et pris connaissance du projet de statuts modifiés qui lui a été proposé, en approuve le contenu et décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés tel qu'annexé au rapport établi par le Président.

En tant que de besoin, l'Associé Unique :

- précise que la durée de la Société, son objet, son capital social, son exercice social, et son siège social ne sont pas modifiés ;
- adopte expressément le texte de l'article « Agrément » des statuts de la Société modifié.

**DEUXIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

Le présent acte sous signature privée sera mentionné sur le registre des décisions de l'associé unique de la Société.



---

**Monsieur Thierry GOUDIN**  
Associé Unique

**Good's**

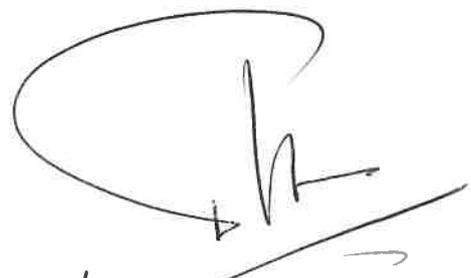
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 10 allée Claude Debussy – 78670 Villennes sur Seine  
Registre du commerce et des sociétés de Versailles n° 845 192 871

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 14 MAI 2021**

---

Villennes / Seine, le 14-05-2021



Thierry Guoam  
Président de Good's

## Sommaire

ARTICLE 1 - FORME .....	3
ARTICLE 2 - OBJET .....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 5 - DUREE .....	4
ARTICLE 6 - APPORTS .....	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....	4
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS .....	5
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE TOTALE .....	13
ARTICLE 12 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE .....	14
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE .....	16
ARTICLE 14 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE.....	17
ARTICLE 15 - EXCLUSION.....	17
ARTICLE 16 - PRESIDENT .....	19
ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL.....	21
ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	22
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	22
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....	23
ARTICLE 21 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	25
ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS.....	26
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	27
ARTICLE 24 - LIQUIDATION .....	27
ARTICLE 25 - NOTIFICATIONS.....	28
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.....	28
ARTICLE 27 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT .....	29

**Le soussigné :**

**Monsieur Thierry Goudin**, né le 10 février 1972 à Nice de nationalité Française, demeurant à 10 allée Claude Debussy - 78670 Villennes sur Seine

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») :

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- une activité de conseil en restauration et de traiteur ;
- l'exploitation de toute activité de restauration ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- l'emprunt des fonds nécessaires aux opérations susmentionnées et l'octroi de toutes garanties ou sûretés afin de garantir ses obligations ;
- la participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de créations nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions ou autrement ;

et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser, directement ou indirectement, la réalisation ou l'extension.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**Good's**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

10 allée Claude Debussy – 78670 Villennes sur Seine

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société. Le président aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué par l'associé les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Thierry Goudin**  
La somme de dix mille euros, ci ..... 10.000 €

Soit au total la somme de dix mille euros, ci ..... 10.000 €

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été intégralement déposés auprès de la banque Société Générale, agence située 19, place de l'Eglise - 78670 Villennes sur Seine, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé apporteur dont le montant global s'élève à dix mille euros (10.000 €).

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10.000 €)**.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être soit ordinaires, soit de préférence. La catégorie d'actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le registre de mouvements de titres de la Société et les comptes titres de chacun des associés.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10.1 Dispositions générales**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

## 10.2 Restrictions au libre transfert des actions

Tout Transfert de Titres (tel que ces termes sont définis ci-après) doit être réalisé dans le respect des stipulations de l'article 10.2 des statuts. En cas de non-respect des stipulations de l'article 10.2, le Transfert de Titres concerné est nul et immédiatement inopposable à la Société, sauf accord unanime des associés de renoncer à tout ou partie des stipulations dont ils bénéficient.

A cette fin, est considéré comme un titre au regard de l'article 10 (les « **Titres** ») :

- les actions et tous les autres titres financiers représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital de la Société et/ou conférant des droits de vote, émis ou à émettre ;
- tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un titre financier, tel que détaillé ci-dessous ;
- les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote de la Société, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

Est considéré comme un transfert au regard de l'article 10 (le « **Transfert** ») :

- tout transfert de Titres par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, un transfert universelle de patrimoine, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (en ce compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne dénommée ;
- tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

### 10.2.1 Notification de Transfert

#### 10.2.1.1 Notification de Transfert

A l'exception des cas de Transferts Libres, et afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption et de la clause d'agrément ci-après, tout associé souhaitant opérer un Transfert de Titres (le « **Cédant** ») doit en informer préalablement chacun des associés (indifféremment le « **Bénéficiaire** » ou les « **Bénéficiaires** ») ainsi que le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge (la « **Notification de Transfert** »).

A défaut de Notification de Transfert valablement effectuée, le Cédant doit renoncer à son projet de Transfert de Titres.

### 10.2.1.2 Contenu de la notification de Transfert

La Notification de Transfert faite aux associés et au président de la Société doit contenir les indications suivantes :

- L'identité du candidat acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- Les éventuels liens, directs ou indirects, actuels ou conventionnels, entre le Cédant et le(s) candidat(s) acquéreur(s),
- Le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les « **Titres Concernés** »),
- Le prix par Titre auquel est prévu le Transfert, celui-ci devant obligatoirement être exprimé entièrement en numéraire.

En ce qui concerne les instruments financiers autres que les actions, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la Société pour devenir associé de celle-ci (tel que par exemple le prix d'exercice de bons de souscription d'actions).

En cas de donation ou adjudication, le prix s'entend de la valeur à laquelle le Transfert est envisagé.

En cas d'opération complexe (apport, fusion, ou toute opération entraînant un échange de titres), si toute ou partie de la contrepartie offerte est représentée par des titres ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeur en fonctionnement régulier, la Notification de Transfert doit indiquer (i) la valeur pour 100% des droits de vote et du capital de la Société qui émettra lesdits titres ou instruments financiers qui représenteront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que les nouveaux titres émis en contrepartie des Titres représenteront sur une base totalement diluée le cas échéant.

Le prix s'entend alors, ou comprend :

- l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte,
- les conditions de paiement proposées par le(s) candidat(s) acquéreur(s),
- Les autres conditions telles que garanties d'actif et de passif, garanties bancaires, etc.,
- L'information que le Transfert (i) est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés en l'absence d'exercice du Droit de Prémption, ou (ii) déclenche l'Obligation de Sortie Conjointe Totale, ou le Droit de Sortie Conjointe Totale tels que définis à l'article 11 et 12 des présentes.

- La mention suivante du Cédant :  
« *Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert.* »

La Notification de Transfert peut émaner de plusieurs associés. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés ensemble comme le « Cédant ».

En cas de décès d'un associé personne physique, la Notification de Transfert est valablement effectuée par le représentant de la succession dans les deux mois suivant le décès de l'associé personne physique. A défaut de Notification de Transfert dans ce délai, le Droit de Prémption pourra valablement être exercé par les associés dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de deux mois susvisé.

### **10.2.1.3 Portée de la Notification de Transfert de Titres**

La Notification de Transfert vaut offre indivisible et irrévocable de transférer aux Bénéficiaires les Titres Concernés et ce, aux prix et conditions qu'elle indique ou, en cas de désaccord sur le prix, au prix fixé dans les conditions prévues ci-après, sauf exercice par le Cédant de son droit de repentir.

## **10.2.2 Droit de prémption**

### *10.2.2.1 Principe*

A l'exception des cas de Transferts Libres, l'associé souhaitant transférer tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») consent aux autres associés (le(s) « **Bénéficiaire(s)** ») le droit d'acquérir, par priorité au Cessionnaire envisagé, l'intégralité des Titres dont le Transfert est envisagé aux mêmes conditions que le Transfert envisagé, et dans les conditions ci-après exposées (le « **Droit de Prémption** »).

### *10.2.2.2 Exercice de la Prémption*

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (ci-après le « **Délai d'Exercice** ») pour faire parvenir au Cédant leur décision d'exercer leur Droit de Prémption (notification ci-après désignée l'« **Exercice de la Prémption** »).

L'Exercice de la Prémption par les Bénéficiaires vaut offre d'acquérir du Cédant tous les Titres Concernés, soit au prix et conditions de la Notification de Transfert, soit dans l'hypothèse d'une opération complexe, à un prix égal à l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte indiqué dans la Notification de Transfert (ou, si les Bénéficiaires en font la demande, à un prix fixé à dire d'Expert).

Lorsque les notifications d'Exercice de la Prémption reçues par la Société dans le Délai d'Exercice portent sur un nombre égal ou supérieur au nombre de Titres Concernés, les Droits de Prémption de chacun des Bénéficiaires préempteurs sont répartis entre eux proportionnellement au nombre d'actions détenues directement par chacun desdits Bénéficiaires préempteurs rapporté au nombre total d'actions détenues directement par

les Bénéficiaires préempteurs et arrondi au nombre entier inférieur en cas de rompus, dans la limite de leur demande, étant précisé que les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption pourront, dans la limite de leur demande et dans la mesure où certains associés ne souhaiteraient pas exercer pleinement leur Droit de Préemption, préempter plus de Titres Concernés que ceux auxquels ils peuvent prétendre au regard de leur quote-part d'actions détenues par rapport à l'ensemble des actions détenues par les Bénéficiaires préempteurs ; qu'en cas de rompus, le solde des Titres Concernés sera attribué à l'associé ayant préempté le plus grand nombre de Titres Concernés, ou, en cas d'égalité, à l'associé ayant notifié en premier sa volonté d'exercer son droit de préemption.

Le Droit de Préemption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Concernés est préempté.

#### *10.2.2.3 Transfert des Titres Concernés*

Dès lors que le Droit de Préemption trouve à s'appliquer, dans les conditions définies ci-dessus, le Transfert des Titres Concernés au profit du(des) Bénéficiaire(s) intervient, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus ou, en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise visée à l'article 10.2.3.3 ci-après, dans les soixante (60) jours suivant la remise des conclusions de l'Expert aux parties concernées, contre complet paiement du prix et aux conditions de la Notification de Transfert (ou au prix fixé par l'Expert).

Le Transfert des Titres Concernés au(x) Bénéficiaire(s) sera fait sous la garantie que le Cédant est propriétaire des Titres Concernés et que ces Titres Concernés sont libres de toute sûreté et autres garanties ou droits similaires dans le chef de tiers à l'exception des sûretés et autres garanties ou droits similaires dans le chef de tiers ayant fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux stipulations de l'article 10.2.3.

Le prix des Titres correspondra au prix ou à la valorisation indiquée dans la Notification de Transfert. En cas de désaccord sur le prix, notifié par le(s) Bénéficiaire(s) au Cédant au titre de l'exercice de son Droit de Préemption, le prix de rachat des Titres sera déterminé par un Expert en application de l'article 10.2.3.3.

L'exercice du Droit de Préemption sera toujours réalisé en numéraire. En cas de Transfert dont la contrepartie offerte est représentée par des titres ou autres instruments financiers, le(s) Bénéficiaire(s) sera(ont) tenu(s) de verser au Cédant l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire potentiel dans le cadre de la transaction envisagée telle que mentionnée dans la Notification de Transfert, sans préjudice du recours à l'expertise telle que visée ci-après.

Le Transfert sera effectué par signature et remise des ordres de mouvement correspondant aux Titres faisant l'objet du Droit de Préemption contre règlement du prix des Titres.

#### *10.2.2.4 Liberté du Cédant*

A défaut d'Exercice de la Préemption valable, le Cédant sera libre de transférer les Titres Concernés au(x) candidat(s) acquéreur(s) mentionné(s) dans la Notification de Transfert et ce, pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant (i) la date de réception d'une notification de non exercice du Droit de Préemption, soit, (ii) à défaut de réponse du

Bénéficiaire, suivant l'expiration du Délai d'Exercice, à condition que ce Transfert intervienne aux prix et conditions indiqués dans la Notification de Transfert et qu'il ait recueilli préalablement l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 10 2.3.3 ci-après.

Passé ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, ou en cas de modification de l'un quelconque des termes ou conditions du Transfert par rapport à ceux visés dans la Notification de Transfert, le Droit de Prémption sur les Titres Concernés sera à nouveau ouvert et le Cédant ne pourra plus transférer les Titres Concernés sans initier à nouveau la procédure prévue ci-dessus.

Tout Transfert de Titres intervenant en violation des présentes dispositions est nul et immédiatement inopposable à la Société.

### **10.2.3 Agrément**

#### *10.2.3.1 Principe*

A l'issue de la procédure de prémption exposée à l'article 10.2.2 ci-avant et en l'absence d'exercice du Droit de Prémption, tout Transfert de Titres à un tiers, sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou sauf en cas de Transferts Libres tels que définis à l'article 10.3 est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après définies.

Les Titres de la Société ne peuvent ni ne pourront faire l'objet d'une quelconque sûreté et autres garanties ou droits similaires dans le chef de tiers, et ayant pour effet de restreindre le libre transfert desdits Titres sans l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après définies. Il en est de même pour tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

#### *10.2.3.2 Procédure d'agrément*

La demande d'agrément mentionnée dans la Notification de Transfert fait l'objet d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le Cédant participant au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

Le président de la Société doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la dernière des notifications de non exercice du Droit de Prémption soit, à défaut de réponse du(des) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption à l'issue du Délai d'Exercice du Droit de Prémption, notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification, et ce dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de (45) jours imparti au président pour notifier au Cédant la décision

d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert. Le défaut de réponse dans le délai équivaut à une renonciation du Cédant à son projet de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, le président doit, conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par des associés ou par un tiers autorisé par décision de la collectivité des associés ;
- soit faire procéder au rachat des Titres par la Société ; dans ce cas elle doit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social pour se conformer aux dispositions légales.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

#### *10.2.3.3 Prix de Transfert des Titres*

Le prix des Titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqué(e) dans la Notification de Transfert.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, le prix de rachat des Titres sera déterminé par un expert disposant d'une expérience reconnue en matière comptable et financière, garantissant son indépendance totale vis-à-vis de chacune des parties et exerçant sa mission en application de l'article 1843-4 du Code civil (l' « **Expert** »).

L'Expert sera désigné d'un commun accord entre le(s) Bénéficiaire(s) et le Cédant, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une notification de désaccord sur le prix, ou à défaut d'accord ou par suite d'une impossibilité pour l'Expert d'effectuer sa mission, par ordonnance du président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, sur saisine de la partie concernée la plus diligente dans le respect du principe du contradictoire. Le président du Tribunal compétent désignera l'Expert parmi des sociétés ou des personnes réunissant les compétences et conditions visées au présent article.

L'Expert aura accès à tous documents et toutes informations qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne fin de sa mission.

La décision de l'Expert devra, dans toute la mesure du possible, être rendue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation, sans que le dépassement de

ce délai ne puisse remettre en cause l'expertise (la « **Décision de l'Expert** »).

Sauf fraude ou erreur manifeste, la Décision de l'Expert sera définitive et sans recours et s'imposera aux parties, sauf exercice par le Cédant de son droit de repentir. Les parties qui ne pourront engager la responsabilité de l'Expert au titre de l'exécution de sa mission.

La désignation de l'Expert suspend les délais prévus aux articles 10.2.2 et 10.2.3 jusqu'à la date de la Décision de l'Expert incluse.

Les honoraires de l'Expert seront pris en charge à parts égales entre le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires, d'autre part. En cas d'exercice par le Cédant de son droit de repentir, les honoraires de l'Expert seront pris en charge par le seul Cédant.

Les parties s'engagent à signer toute lettre de mission qui serait requise par l'Expert aux fins de la réalisation de sa mission dans les conditions décrites au présent article.

Tout Transfert de Titres intervenant en violation des présentes stipulations est nul et immédiatement inopposable à la Société.

### **10.3 Exceptions - Transferts Libres**

Ne sont pas soumis aux stipulations de l'article 10.2 les Transferts de Titres intervenants :

- au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé,
- pour cause de décès de l'un des associés sauf promesse de cession consentie par un associé au profit d'un autre associé, dans ce dernier cas la promesse prévaut ;
- entre un associé personne physique et une société holding patrimoniale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et dont il assure la direction ;
- dans le cadre de l'exercice de l'Obligation de Sortie Conjointe Totale prévue à l'article 11 ;
- dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe Totale prévue à l'article 12 ; et
- plus généralement tout autre transfert de Titres au titre d'une promesse de cession conclue en présence de la Société.

(les « **Transferts Libres** »).

En cas de décès d'un associé personne physique, la Notification de Transfert est valablement effectuée par le représentant de la succession dans les deux mois suivant le décès de l'associé personne physique.

## **ARTICLE 11 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE TOTALE**

### **11.1 Principes**

Dans l'hypothèse d'une offre de Transfert de Titres portant sur au moins 95 % des Titres composant le capital de la Société (l'« **Offre** ») et acceptée par un ou plusieurs associés détenant plus de 55 % du capital social (ci-après l'« **Associé Majoritaire** »), le ou les autres associés (ci-après l'« **Autre Associé** ») s'engagent expressément, irrévocablement et de manière définitive, à Transférer conjointement et concomitamment avec l'Associé Majoritaire la pleine propriété de la totalité des Titres qu'ils détiennent, selon les termes et conditions stipulées dans l'Offre formulée par le candidat acquéreur (l'« **Acquéreur** »).

A cette fin, l'Associé Majoritaire notifiera l'Offre, dans le cadre de la Notification de Transfert visée à l'article 10.2.1 préalablement à la réalisation du Transfert de Titres, à l'Autre Associé qui autorise d'ores et déjà irrévocablement l'Associé Majoritaire à négocier et finaliser l'ensemble des accords relatifs au Transfert des Titres dans le cadre de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe Totale.

### **11.2 Promesse de vente**

En conséquence, sous réserve de l'acceptation de l'Offre par l'Associé Majoritaire dans les conditions susvisées et de la notification de l'Offre, l'Autre Associé :

- s'engage irrévocablement à se conformer aux instructions que leur donnera l'Associé Majoritaire afin que le Transfert de Titres se réalise conformément aux termes et conditions qui auront été arrêtés entre ce dernier et l'Associé Majoritaire et visées dans la Notification de Transfert ;
- déclare que la promesse de vente prévue au présent article 11 est soumise aux dispositions de l'article 1124 du Code civil et que son consentement au Transfert de Titres en application des présentes est définitif et irrévocable pendant toute la durée de la Société ;

en conséquence, l'Autre Associé ne peut pas pendant toute la durée de la Société révoquer ou rétracter son engagement et l'Associé Majoritaire pourra poursuivre l'exécution forcée du Transfert des Titres détenus par l'Autre Associé conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil, sans préjudice du droit de demander en sus l'octroi de dommage et intérêt à l'Autre Associé en cas de manquement par ce dernier à ses obligations ;

- l'Associé Majoritaire, bénéficiaire de la présente promesse, accepte ladite promesse de vente en tant que promesse sans toutefois prendre l'engagement de l'exercer. La présente promesse devra être exercée sur la totalité des Titres de l'Autre Associé, en une seule fois ;
- déclare que l'Associé Majoritaire pourra se substituer à l'Acquéreur dans le bénéfice de la présente promesse, sans qu'aucune formalité ne soit requise ni que cette substitution ne donne lieu à l'application de l'une quelconque des stipulations des statuts ou du Pacte relative au Transfert de Titres.

Dans le cas où l'Autre Associé détiendrait alors des bons de souscription d'actions de la Société, il pourra, dans le cadre de l'Offre, soit les exercer préalablement au Transfert de Titres en vue de céder les Titres de la Société en résultant en application du présent article 11, soit les céder à l'Acquéreur dans le respect des termes de l'Offre.

Dans le cas où l'Offre prévoit un Transfert des Titres par voie d'opération complexe (apport, fusion, ou toute opération entraînant un échange de titres), l'Associé Majoritaire devra faire en sorte que l'Autre Associé puisse, s'il en fait la demande, céder ses Titres exclusivement contre un paiement comptant de leur prix intégralement en numéraire. A défaut d'accord de l'Autre Associé cédant sur l'évaluation figurant dans la Notification de Transfert, le prix sera déterminé par l'Expert, conformément à l'article 0.

Les éventuels frais et charges du Transfert de Titres, incluant notamment les honoraires de toute banque d'affaires, avocats ou intermédiaires mandatés par l'Associé Majoritaire, seront pris en charge par les associés au prorata de leur quote-part du prix de cession total des Titres objets du Transfert.

Pour le cas où les conditions stipulées au présent article 11 seraient remplies et où l'Associé Majoritaire aurait notifié à l'Autre Associé les termes de l'Offre, mais où l'Autre Associé serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article 11, les associés mandatent par les présentes l'Acquéreur, ou l'Associé Majoritaire en son nom et pour son compte, à l'effet de consigner auprès de la Société ou de tout établissement financier acceptant cette mission, le prix des Titres de l'Autre Associé défaillant.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'Offre et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants.

Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée au jour de la remise des documents susvisés à la Société par l'Acquéreur ou l'Associé Majoritaire.

Tout Transfert de Titres intervenant en violation des présentes dispositions est nul et immédiatement inopposable à la Société.

## **ARTICLE 12 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE**

### **12.1 Principes**

Sans préjudice des stipulations de l'article 10.2.2 relatif au Droit de Préemption et de l'article 10.2.3 relatif à l'agrément, lors de tout Transfert de Titres par un ou plusieurs associés (le « **Cédant** ») entraînant un Changement de Contrôle de la Société, tel que ce terme est défini ci-après, chacun des autres associés disposera d'un Droit de Sortie Conjointe Totale lui permettant de céder, conjointement avec le Cédant, au candidat acquéreur, la totalité de ses Titres, et ce aux prix et conditions visées dans la Notification de Transfert.

Est considéré comme un changement de contrôle (le « **Changement de Contrôle** »), le Transfert de Titres au profit d'un ou plusieurs tiers qui aurait pour effet, s'il était réalisé, de conférer au(x) tiers cessionnaire(s) 55 % du capital social et des droits de vote de la Société.

A cette fin, la Notification de Transfert vaut engagement irrévocable du Cédant d'offrir à l'autre ou aux autres associés (le(s) « **Bénéficiaire(s)** ») la possibilité de céder, conjointement avec lui(eux), la totalité de leur Titres dans les conditions ci-après exposées.

## **12.2 Exceptions**

Par exception aux stipulations de l'article 12.1, le Droit de Sortie Conjointe Totale ne pourra pas être exercé en cas de :

- Transferts Libres ;
- Mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe Totale telle que prévue à l'article 11 des présentes ;
- Exercice par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption sur la totalité des Titres concernés.

## **12.3 Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale**

A compter du jour de la réception de la Notification de Transfert, le ou les autres associés disposent d'un délai de vingt-cinq (25) jours pour notifier au Cédant leur décision d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale et le nombre de Titres qu'ils détiennent.

A défaut d'une telle manifestation de volonté ou à défaut de l'avoir notifiée de façon valable dans ce délai de vingt-cinq (25) jours, le ou les autres associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale pour le Transfert de Titres en cause.

## **12.4 Réalisation de la Sortie Conjointe Totale**

Dès lors que les associés ont valablement notifié leur intention d'exercer leur Droit de Cession Conjointe Totale, le Cédant s'engage à informer les associés concernés des lieu, heure et modalités de réalisation du Transfert de Titres (ci-après la « **Réunion de Transfert** »), afin de leur permettre d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder au Transfert de Titres que conjointement avec le Transfert des Titres des associés pour lesquelles ceux-ci ont exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

Faute pour le candidat acquéreur de procéder conjointement à l'acquisition des Titres du Cédant et des associés visés par le Droit de Sortie Conjointe Totale, le Cédant s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition préalablement au Transfert de ses Titres, lors de la Réunion de Transfert, aux lieu et place du candidat acquéreur défaillant dans les conditions de

la Notification de Transfert, à savoir aux prix et conditions figurant dans la Notification de Transfert.

Le Cédant déclare que la présente promesse est soumise aux dispositions de l'article 1124 du Code civil et que son consentement à l'acquisition des Titres en application des présentes est définitif et irrévocable pendant toute la durée de la Société ; en conséquence, il ne peut pas pendant toute la durée de la Société révoquer ou rétracter son engagement et les autres associés pourront poursuivre l'exécution forcée du Transfert des Titres qu'ils détiennent conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil, sans préjudice du droit de demander en sus l'octroi de dommage et intérêt au Cédant en cas de manquement par ce dernier à ses obligations.

Les autres associés, bénéficiaires de la présente promesse, acceptent ladite promesse de vente en tant que promesse sans toutefois prendre l'engagement de l'exercer.

La présente promesse devra être exercée sur la totalité des Titres que les autres associés détiennent et désirent céder conformément aux dispositions de l'article 12, en une seule fois, et à la seule initiative des autres associés, bénéficiaires.

Tout Transfert de Titres intervenant en violation des présentes dispositions est nul et immédiatement inopposable à la Société. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE**

**13.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de vote dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**13.3** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **13.4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **ARTICLE 14 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Toute personne morale associée doit notifier au président la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques associés directs ou indirects de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au président dans un délai de quinze (15) jours à compter dudit changement.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le « **Changement de Contrôle** »), et dans les trente (30) jours suivant la notification de la modification ou de la prise de connaissance par la Société du Changement de Contrôle, le président de la Société consulte la collectivité des associés prévues pour les décisions collectives extraordinaires sur :

- l'exclusion de l'associé, sous réserve du respect des dispositions de l'article 15 ci-après, ou
- l'agrément du Changement de Contrôle, ou
- l'octroi d'un délai à l'associé en vue de régulariser sa situation.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

#### **15.1 Causes d'exclusion**

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider d'exclure un associé pour les raisons suivantes :

- Violation d'une disposition légale ou réglementaire (en matière de droit des affaires), qui serait assortie d'une sanction pénale ;

- Changement de Contrôle de l'un des associés personne morale sauf régularisation ou agrément du Changement de Contrôle conformément à la procédure applicable à l'article 14.

## **15.2 Modalités de mise en œuvre**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé concerné peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé concerné s'engage irrévocablement, de façon ferme et définitive, à céder la totalité de ses actions dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'assemblée générale ayant décidé son exclusion.

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées dans ce délai par priorité aux autres associés dans le respect du Droit de Préemption.

À défaut d'achat des actions par les autres associés dans ce délai, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé par la Société. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la Société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les honoraires de l'expert seront pris en charge à part égale entre l'associé exclu, d'une part, et le ou les cessionnaires, d'autre part.

La décision d'exclusion prise par l'assemblée générale entraîne la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'associé visé par ladite procédure, même en cas de contestation de ladite décision. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

L'associé concerné participe au vote concernant la décision d'exclusion.

En cas de contestation de la décision d'exclusion et jusqu'à ce qu'une transaction soit conclue entre les associés ou qu'une décision de justice définitive intervient :

- le prix de cession est placé sous séquestre ;

- les actions concernées ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité les décisions collectives prises durant la procédure de contestation ;
- les droits pécuniaires sont placés sur un compte de réserves bloqué.

La cession devra faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé comptant dans le délai susvisé de quinze (15) jours. A défaut d'exclusion, l'associé recouvre tous ses droits non pécuniaires.

### **15.3 Modalités financières**

Pour la mise en œuvre du présent article 15, le prix de rachat des actions est défini d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix de rachat des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - PRESIDENT**

### **16.1 Statut du président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **16.2 Nomination du président**

Le premier président est nommé aux termes des statuts constitutifs.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

La durée de son mandat est fixée par la décision collective des associés qui le nomme, le renouvelle ou le remplace.

### **16.3 Rémunération du président**

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **16.4 Cessation des fonctions**

Les fonctions de président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, ou encore, s'agissant d'une personne morale, par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le président est révocable, sur justes motifs, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **16.5 Pouvoirs du président**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de par la loi ou l'article 20.3 ci-après.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires pourra limiter les pouvoirs du président sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

### **17.1 Statut du directeur général**

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, peuvent être nommés aux fins d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **17.2 Nomination du directeur général**

Au cours de la vie sociale, le directeur général est nommé par le président. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

La durée des mandats du directeur général est fixée par la décision du président qui les nomme, les renouvelle ou les remplace.

### **17.3 Rémunération du directeur général**

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **17.4 Cessation des fonctions**

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, ou encore, s'agissant d'une personne morale, par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable à tout moment sans justes motifs par décision du président dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans préavis ni indemnité.

#### **17.5 Pouvoirs du directeur général**

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général a le pouvoir de représenter la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, et sous réserve des décisions relevant de la compétence du président ou de la compétence de la collectivité des associés de par la loi ou l'article 20.3 ci-après.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires pourra limiter les pouvoirs du directeur général sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**18.1** Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

**18.2** A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1, L. 823-1 et R. 227-1 du Code de commerce, si la Société remplit les conditions légales, les associés désignent collectivement un ou plusieurs commissaires aux comptes, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délais que les associés.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ; elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte.

### **20.1 Convocation des associés**

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés en cas d'urgence.

La collectivité des associés peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, chaque associé peut demander que lui soit communiqué, cinq (5) jours calendaires avant l'assemblée ou la consultation des associés, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

En outre, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant en vertu des dispositions légales en vigueur l'unanimité des associés.

### **20.2 Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **20.3 Décisions devant être prises collectivement par les associés**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du président ;
- fixation de la rémunération du président et du directeur général ;
- limitation des pouvoirs du président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf dispense prévue par la loi ;
- agrément des Transferts de Titres dans les conditions visées à l'article 10.2 ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- exclusion et suspension des droits non pécuniaires d'un associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits non pécuniaires d'un associé ;
- et plus généralement toute modification des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

### **20.4 Majorité - Quorum**

#### **20.4.1 Quorum :**

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises que si l'ensemble des associés présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

#### **20.4.2 Majorités :**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- sont qualifiées d'extraordinaires les décisions visant à statuer sur l'agrément des Transfert de Titres, l'exclusion d'un associé et à modifier les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés, ou à décider la dissolution de la Société ;

- toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;
- les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle ou à l'augmentation de l'engagement social des associés sont adoptées à l'unanimité des associés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

## **20.5 Procès-verbaux**

L'adoption des décisions collectives des associés est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le président et chacun des associés présents ou représentés.

Lorsque les délibérations sont prises autrement qu'en réunion, par voie de téléconférence ou autre, le président établit date et signe le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par tous les associés participants.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, l'adoption des décisions par ce dernier est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le président et l'associé unique.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

## **ARTICLE 21 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Deux membres du comité social et économique, désignés par ledit comité, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur. En cas de décisions prises par acte sous signature privée, ils peuvent faire connaître leurs observations par tous moyens au plus tard la veille du jour fixé pour lesdites décisions.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des consultations de la collectivité des associés quelle qu'en soit la forme. A la

demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date de la consultation de la collectivité des associés.

Les projets de résolution adressés par le comité social et économique sont intégrés par le Président à l'ordre du jour de la consultation des associés.

Lorsque les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai, le comité social et économique en sera informé et il pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine consultation de la collectivité des associés, quelle qu'en soit la forme, dans les conditions susvisées.

Les membres du comité social et économique disposent du même droit d'information que les associés, aux mêmes époques.

## **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de

toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce et les textes subséquents.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision doit être prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pût être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

**24.1** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

**24.2** Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La décision collective ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

- 24.3** En fin de liquidation, les associés, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 24.4** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **ARTICLE 25 - NOTIFICATIONS**

Pour l'application des présentes, les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge ou par DHL, TNT ou FEDEX pour les Parties résident à l'étranger (les « **Notifications** »). Les Notifications seront réputées reçues par la Partie concernée le jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du DHL, TNT ou FEDEX ou le jour de la remise en main propre.

Pour l'application du présent article 25, les associés s'engagent à indiquer à la Société tout changement d'adresse les concernant. A défaut pour la Société d'avoir été informée du changement d'adresse au moins cinq (5) jours ouvrés avant la Notification, la Notification adressée à l'ancienne adresse des associés seront réputées reçues dans les conditions mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, ceux-ci devront en premier lieu coopérer avec diligence et de bonne foi en vue d'examiner les moyens d'y remédier.

A défaut d'accord dans les 20 jours suivant la notification faite par l'un d'entre eux à la Société ou à un autre associé de la naissance de ce différend, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution des présents statut relèvera de la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **ARTICLE 27 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT**

Chaque associé déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que :

- (i) l'origine des fonds versés dans la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier,
- (ii) il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.